

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-78

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10
PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIX Xavier, CHAIX Philippe		
ABSENTS : MM. DAULIACH Gaëtane, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)		
Adopté à :		
POUR :		10
CONTRE :		0
ABSTENTIONS :		0
Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.		

OBJET : Révision libre de l'attribution de compensation 2023 – Reversement de la dotation touristique

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (SCMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le reversement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation (AC). Ce reversement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 (nouveau C.V.)² bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.



Dans le cadre d'une révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir. Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'était réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner un rapport facultatif portant notamment sur le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation 2022.

La révision libre porte sur l'intégration dans les attributions de compensation 2023 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2023 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront mutifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2022.

La révision libre proposée pour 2023 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2022 hors dotation touristique	Dotation touristique 2023	AC 2023 corrigées
FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 960,00 €	1 095 972,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	635 893,00 €	73 149,00 €	709 042,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 509,00 €	3 092 980,00 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 28 septembre 2023, l'intégration dans les attributions de compensation 2023 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V ;

Vu le dernier rapport de la CLECT daté du 23 janvier 2020 relatif au transfert de charges lors de la création du CIAS, ci-annexé ;

Vu le dernier rapport de la CLECT daté du 6 septembre 2022 relatif à la révision libre des AC 2022 en lien avec la compétence mobilité et la dotation touristique, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2023 selon le montant précisé ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de
mairie



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Révision libre des attributions de compensation

REUNION DE LA CLECT - 6 SEPTEMBRE 2022



1. Rappel des grands principes

- Les Attributions de Compensation (AC)
- La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Principe



L'Attribution de compensation est au cœur de la relation financière entre communes et intercommunalité en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

- Elle est obligatoire en régime de FPU
- Elle est fixée au moment du passage en FPU et est ensuite figée (pas d'indexation)
- Elle évolue ensuite au gré des transferts de compétences entre communes et intercommunalité
- Elle peut évoluer de manière libre sous conditions de majorité renforcée



Elle a pour finalité de garantir une neutralité budgétaire des transferts de charges lors de transferts/restitutions de compétences entre l'EPCI et ses communes membres.

Exemple : une commune transfère une compétence à la 3CMA. Cette compétence a un coût annuel pour la commune de 40 K€ => La 3CMA supporte la charge de 40 K€ et déduit cette somme de l'attribution de compensation de la commune.



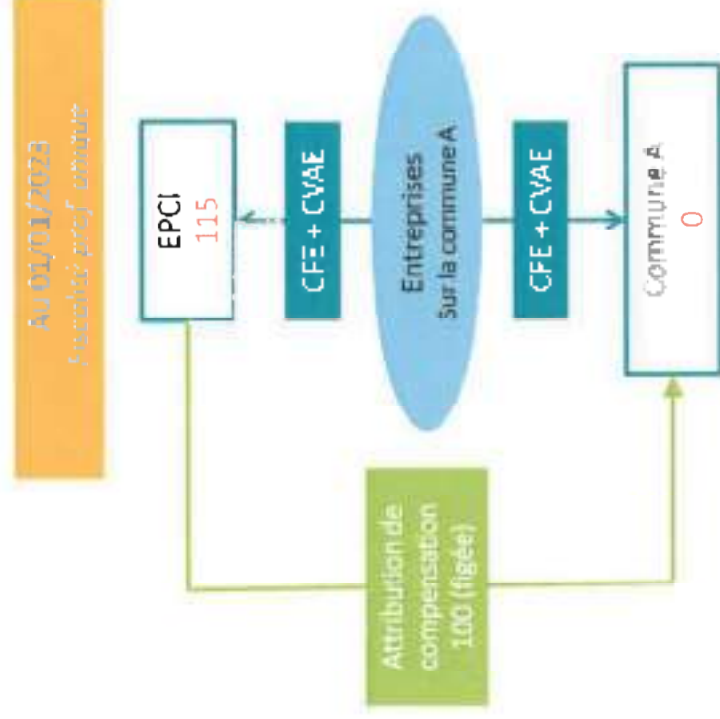
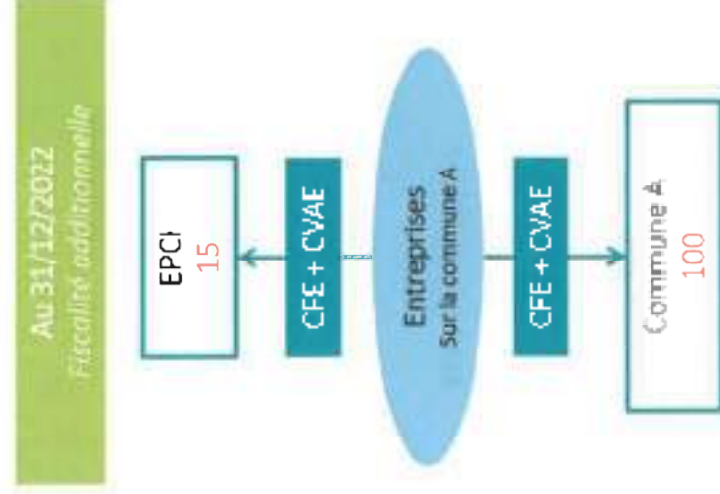
ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Schéma de base de fixation initiale d'une AC



Illustration :

Exemple d'une communauté de commune qui adopterait la FPU au 01/01/2023



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Evolutions possibles

Service en préfecture : 011 54022
Région en préfecture : 0115022
N° de la loi : 19-1000/1035-2-2020-2020/2021 1188-126

L'attribution de compensation est par définition figée et ne peut évoluer que dans certains cas :

1

Transfert de compétences et de charges associées

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT, et à défaut d'accord des parties, mis en oeuvre par le Préfet

2

Révision « libre »

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT et avec l'accord des communes concernées qui **peuvent s'opposer** in fine à la baisse de leur AC. **Condition** = majorité des **2/3 du conseil communal** + accord **des communes concernées**.

3

Révision « unilatérale »

En cas de circonstances particulières (fermetures/départ d'entreprises induisant une perte significative de recettes fiscales).
Condition = majorité simple du **Conseil communal**

4

Revision dite « individualisée »

Pour réduire les AC des communes les plus « riches » sur des montants limités (- / - 5%)
Condition = majorité équilibrée (**2/3 des CM** représentant **50% de la population ou inversement**)



Fonctionnement de la CLECT

Principes

PROCEP en présence de 44.116.223
Société en présence de 14.110.221
N°MIF 4
D. 07.5.620070464-032204262295362 1° 29-06



L'organe de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des 2/3 de ses membres

Chaque commune doit disposer a minima d'un représentant

L'EPCI organise librement le fonctionnement de la CLECT



La CLECT peut librement faire appel à des prestataires/experts pour l'assister dans ses évaluations



Finalité = établir un rapport sur les charges transférées :

- Soit dans le cadre de transferts de compétence (obligatoire dans un délai de 9 mois suite au transfert de compétence)
- Soit lors de révisions libres des AC (facultatif)

Les cas de réunion de la CLECT

Document communiqué en vertu de l'article 10, 2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Document communiqué en vertu de l'article 10, 2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Document communiqué en vertu de l'article 10, 2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Document communiqué en vertu de l'article 10, 2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978



Le première année d'application du régime de **FPU**



A chaque transfert de charge ou restitution de compétences aux communes

Pour les autres cas : révision libre, révision unilatérale, révision individualisée :

=> **Pas d'obligation de réunir la CLECT (simple possibilité)**



La procédure utilisée

- La 3CMA n'a pas effectué de transferts/prises de compétence depuis plus d'un an.



Par conséquent la procédure de droit commun n'est pas applicable

- En revanche il est possible d'effectuer une révision libre pour faire évoluer les AC des communes impactées notamment par le transfert de la compétence mobilité à la Région.



Procédure = Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Délibération à la majorité simple de chaque Conseil Municipal intéressé
Délibération du conseil communautaire pour notification des AC définitives 2022
à l'ensemble des communes

2. La proposition de révision des AC en lien avec la compétence mobilités

- Principes et enjeux
- Eléments de calcul 2022



Compétence « mobilités »

Rappel du contexte et des enjeux

Restitution de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1^{er} juillet 2021
(délibération du 27/05/2021 et Arrêté Préfectoral du 29/06/2021)

Baisse du coût du service pour la 3CMA (prise en charge par la Région du déficit du transport urbain).

Une partie du coût du service avait été financée par la baisse des attributions de compensation des communes concernées en 2012 :

- Saint-Jean-de-Maurienne
- Saint-Julien-Montdenis
- La Tour en Maurienne (territoire d'Hermillon en 2012)

Compétence « mobilités »

Principes de calcul

Intégré et piloté par l'intercommunalité
Région Réunion et CCM 2022
2022
D. 03-20082204-20220916-118542

La baisse des AC de 2012 avait permis de financer le coût du service...

...Mais la 3CMIA a développé certains services et conservera certaines charges.

Volonté de restituer aux communes les AC qui avaient permis de financer le service mais en déduisant les charges conservées ou à venir pour la 3CMIA et non prises en charge par la Région.



Compétence « mobilités »

Eléments de calcul 2022 – retour des AC aux communes

1

RAISSE DES AC DE 2012

LA TOUR-EN-MAURIENNE	4 187 €
SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE	262 430 €
SAINTE-JULIEN-MONTDENIS	4 701 €
TOTAL	271 378 €

2

CHARGES CONSERVEES PAR LA SCMA

masses salariales Agent transports Urbains conservés par la SCMA	479 €	359 €
	30 000 €	22 500 €
537 €	403 €	
31 016 €	23 262 €	

Répartition entre communes du
excédent de la hausse des AC en 2022

- Sainte Jean de M... : 96,73 %
- Sainte Julien Montdenis : 1,79 %
- La Tour en M... : 1,54 %

1

RETOUR 0 A LA MAIRIE COMMUNALES

3 349 €
209 990 €
3 761 €
217 100 €

2

Compétence « mobilités »

Arbitrages de la CLECT

- *Initialement, les simulations intégraient une provision annuelle de 8 000 € pour le renouvellement des totems et abris. Il est proposé de retirer cette provision dans l'objectif :*

- *Que par principe ce renouvellement soit pris en charge directement par la Région qui poserait alors ses propres abris repris dans la charte graphique de la Région ;*
- *Que par défaut les communes si elles le souhaitent en auraient désormais la charge sur leurs fonds propres.*

⇒ **Par conséquent la CLECT acte le retrait du calcul de cette provision qui est restituée aux communes dans les attributions de compensation.**

- *La 3CMA conserve une provision de 23 262 € de charges annuelles pour le renforcement des rotations et le développement futur des mobilités sur le territoire.*

⇒ **La CLECT acte le principe d'une clause de revoyure dans 2 ans afin de valider si cette provision a effectivement été mobilisée (et si oui à quelle hauteur) pour le développement des mobilités sur le territoire. En cas de non utilisation de cette enveloppe par la 3CMA, la CLECT pourra alors se prononcer dans le cadre d'une révision libre sur le retour d'une partie de cette somme aux communes concernées.**



3. La proposition de révision des AC en lien avec la dotation touristique

- Contexte et éléments de calcul 2022



Dotation touristique

Rappel du contexte et éléments de calcul 2022

Le rapport de la CLECT du 25 juin 2019 prévoit le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation. Les montants de dotations touristiques ayant été reconduits depuis, les reversements de dotations touristiques aux communes demeurent inchangées en 2022.

	AC 2021 hors dotation touristique	Dotation touristique 2022	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE	866 012 €	229 560 €	1 095 572 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831 €	71 850 €	343 681 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893 €	73 119 €	609 012 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735 €	520 550 €	1 044 285 €

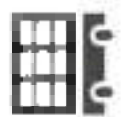
4. Synthèse générale – Révision libre des AC 2022



Révision libre

Synthèse des communes intéressées à la révision libre 2022

	AC 2021 hors dotation touristique et révision "mobilité"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 949,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €		209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
TOTAL	7 258 180,90 €	895 079,00 €	217 100,00 €	8 170 359,90 €



Ces communes intéressées par la modification de leur AC devront délibérer pour l'accepter, dans la foulée de la délibération du conseil communautaire (à la majorité des 2/3) qui doit au préalable valider cette répartition libre.



Révision libre

Synthèse des attributions de compensation définitives en 2022

	AC 2022 hors dotation touristique et révision "mobilités"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
ALBIEZ-LE-FRANÉ	15 534,00 €			15 534,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €			312 798,51 €
FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE	466 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
JARRIER	56 686,00 €			56 686,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINT-PANCRACE	54 324,33 €			54 324,33 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 693,00 €	79 119,00 €		609 012,00 €
VILLARMBERT LE CORBIER	523 285,00 €	520 550,00 €		1 044 385,00 €
LA TOUR-EN-MAURIEENNE	950 849,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
MONTRICHER, ALBANNÉ	543 290,71 €			643 290,71 €
SAINT-JEAN DE MAURIEENNE	3 874 512,93 €		709 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINT-JULIEN MONTDENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
VILLARCQNDRAN	714 575,43 €			714 575,43 €
MONTVERNIER	-8 765,00 €			8 765,00 €
TOTAL	9 046 624,88 €	895 079,00 €	217 100,00 €	10 158 803,88 €



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Séance du 6 septembre 2022

Membres de la CLECT présents :

- Christian FRAISSARD
- Eric FAUJOUR
- Jean-Paul MARGUERON
- Bernard MILLE
- Philippe ROSSI
- Sophie VERNÉY
- Bernard COVAREL
- Yves DURBET
- Eric VAILLAUT
- Jean DIDIER
- Fabrice BAUDRAY
- Richard DOMPNIER
- Patrice FONTAINE

Rapport adopté avec 13 voix pour / 0 abstention / 0 voix contre

à Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 septembre 2022

Le Président de la CLECT, Mr Yves DURBET



Fichier au numéro de 047-02023
Reçu en préfecture le 06/09/2022 à
16h02
ID : 2022-0904-20220906-20220906-119202

